

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.724/2
DU 19 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les règles d'établissement du rapport d'activités des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 2, il n'est pas nécessaire de mentionner les modifications subies par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1999 fixant les règles d'établissement du rapport annuel d'activités des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ¹.

Dispositif

Article 6

Cet article prévoit que le chapitre relatif aux services rendus à la collectivité par la Haute École comprend notamment "la description des moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs prévus".

Le texte en projet ne précise toutefois pas s'il s'agit d'objectifs propres à la Haute École ou si ce sont des objectifs qui lui sont imposés par une autre disposition normative. Interrogé à ce propos, le délégué de la ministre a précisé qu'il s'agissait de renvoyer aux objectifs généraux qui sont prévus en la matière par le décret du

⁽¹⁾ "Voir *Principes de technique législative- Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", § 30 et formule F-3-3."

31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

L'article 6 doit être modifié en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 7.

Article 12

De l'accord du délégué de la ministre, cette disposition doit être omise, car il n'est pas nécessaire de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS